

---

Dons présentés par deux citoyens qui ont apporté les dépêches des représentants du peuple et l'adresse des armées réunies de l'Ouest, lors de la séance du 8 nivôse an II (28 décembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Dons présentés par deux citoyens qui ont apporté les dépêches des représentants du peuple et l'adresse des armées réunies de l'Ouest, lors de la séance du 8 nivôse an II (28 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 429;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_82\\_1\\_37671\\_t1\\_0429\\_0000\\_9](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37671_t1_0429_0000_9);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

dépenses que notre tribunal entrainera indispensablement.

« Salut et fraternité.

« VIVIER, directeur du 3<sup>e</sup> arrondissement;  
 ALLIN, directeur du 2<sup>e</sup> arrondissement;  
 ARTON, directeur du 1<sup>er</sup> arrondissement;  
 NIÈGE, directeur du 5<sup>e</sup> arrondissement;  
 COLLIGNON, directeur du 4<sup>e</sup> arrondissement. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics [BRIEY, rapporteur (1)], sur la pétition de Pierre Donvilliers, aubergiste à Vervins, dont la maison a été incendiée le 15 octobre dernier (vieux style), par le feu pris aux fours nouvellement construits dans cette commune pour le service des armées; et sur la pétition de la citoyenne veuve Lalouette, âgée de 95 ans, dont les nippes et effets ont été consumés par le même incendie, décrète ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Il sera payé par la trésorerie nationale, sur la présentation du présent décret, à la citoyenne veuve Lalouette, la somme de 215 liv. 14 s., importance de l'état estimatif de ses nippes et effets incendiés, certifié véritable par la municipalité de Vervins.

Art. 2.

« Le conseil général et le comité de surveillance de la commune de Vervins sont spécialement chargés de rechercher les causes et les auteurs de l'incendie ci-dessus mentionné. Ils en rendront compte directement au comité des secours publics de la Convention nationale.

Art. 3.

« Le comité des secours publics fera ensuite un rapport sur les causes et les auteurs de l'incendie, pour être statué définitivement sur la pétition du citoyen Donvilliers (2). »

On fait lecture [BARÈRE (3)] de diverses lettres des représentants du peuple près les armées de l'Ouest, par lesquelles ils annoncent qu'il n'est plus de brigands en deçà de la Loire, et que tout se prépare pour que tous ceux de la Vendée subissent le même sort. Deux citoyens qui ont apporté ces dépêches sont introduits à la barre. Ils présentent une adresse, écrite le 3 nivôse sur le champ de bataille de Savenay, au nom des soldats composant les armées de l'Ouest, de Brest et de Cherbourg réunies, où ils jurent de se montrer toujours de dignes enfants de la République. La Convention nationale couvre d'applaudissements l'adresse de ces intrépides défenseurs de la patrie, et en ordonne la mention honorable et l'insertion au « Bulletin ».

L'un des citoyens qui ont apporté les dépêches des représentants du peuple et l'adresse des armées réunies de l'Ouest, a présenté à la Convention le dernier étendard qu'avait conservé la cavalerie des brigands, l'autre a déposé une décoration militaire, prise sur un rebelle qu'il a tué, et deux bracelets en or, avec un portrait qu'il a également pris sur une femme rebelle. Il en fait hommage à la patrie; « parce, dit-il, l'or des brigands ne peut rester dans les mains d'un républicain. »

La Convention ordonne qu'il sera fait mention honorable de ce don civique.

Un membre [ROBESPIERRE (1)] observe qu'entre les belles actions qui ont éclaté dans la guerre de la Vendée, la nation entière doit distinguer celle du jeune Barra, comme offrant à la fois le plus beau modèle de l'amour de la patrie et de la piété filiale.

Il demande que, pour exciter dans les jeunes cœurs l'amour de la gloire, de la patrie et de la vertu, pour préparer d'autant mieux les prodiges que va opérer la génération naissante, et pour apprendre à nos ennemis à désespérer de soumettre un peuple chez qui les plus sublimes vertus datent de l'âge le plus tendre, les honneurs du Panthéon soient décernés à Joseph Barra: que cette cérémonie soit prompte et pompeuse; que le génie des arts l'embellisse, et que David soit chargé d'en donner le plan.

Un autre membre [BARÈRE (2)] demande que tous les artistes et graveurs concourent à retracer les traits de ce jeune martyr de la liberté, et qu'un exemplaire soit placé dans chaque école primaire.

La Convention applaudit à ces diverses propositions, et le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale décerne les honneurs du Panthéon au jeune Barra. David est chargé de donner ses soins à l'embellissement de cette fête nationale.

« La gravure qui représentera l'action héroïque de Joseph Barra sera faite aux frais de la République, d'après un tableau de David; et un exemplaire, envoyé par la Convention nationale, sera placé dans chaque école primaire (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

*Robespierre.* Parmi les belles actions qui se sont passées dans la Vendée et qui ont honoré

(1) D'après les divers journaux de l'époque.

(2) D'après les divers journaux de l'époque.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 148.

(4) *Moniteur universel* (n<sup>o</sup> 100 du 10 nivôse an II (lundi 30 décembre 1793), p. 403, col. 2. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n<sup>o</sup> 466, p. 124) rend compte de la motion de Robespierre dans les termes suivants :

ROBESPIERRE. Parmi les belles actions des républicains qui ont combattu dans la Vendée, et en général parmi les traits d'héroïsme qui ont illustré la guerre de la liberté contre la tyrannie, la nation

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 287, dossier 851.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 147.

(3) D'après les divers journaux de l'époque.